

DÉCISIONS

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 septembre 2014

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international, en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table

(2014/664/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord») arrive à échéance le 31 décembre 2014, à moins que le Conseil des membres du Conseil oléicole international (COI) ne décide, conformément à l'article 47, paragraphes 1 et 2, de l'accord, de le prolonger.
- (2) Le 19 novembre 2013, le Conseil a donné l'autorisation à la Commission d'ouvrir les négociations au nom de l'Union en vue de la conclusion d'un nouvel accord international sur l'huile d'olive et les olives de tables.
- (3) Les discussions au sein du COI sur un nouvel accord sont en cours. Il est désormais certain que la conclusion d'un accord ne pourra pas respecter la date du 31 décembre 2014. Dès lors, il est dans l'intérêt de l'Union d'assurer la prolongation de l'accord actuel.
- (4) La prolongation de l'accord actuel est distincte des négociations en vue de la conclusion d'un nouvel accord. L'Union devrait donc demander une prolongation d'un an de l'accord actuel et voter en faveur de cette prolongation si elle était proposée au Conseil des membres du COI,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter au nom de l'Union, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international, est de demander une prolongation d'un an de l'accord actuel sur l'huile d'olive et les olives de table et de voter en faveur de la prolongation d'un an de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table si elle était proposée au Conseil des membres.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 2014.

Par le Conseil

Le président

S. GOZI

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.11.2005, p. 47.